



Réseaux d'énergie thermique en Wallonie

Cadre légal et planification

AGENDA

- 1. L'énergie thermique en Wallonie**
Etat des lieux
- 2. Cadre légal**
Organisation du marché de l'énergie thermique et réseaux d'énergie thermique
- 3. Aides au déploiement**
Etudes et investissement
- 4. Révision des directives**
Impact attendu sur la législation wallonne

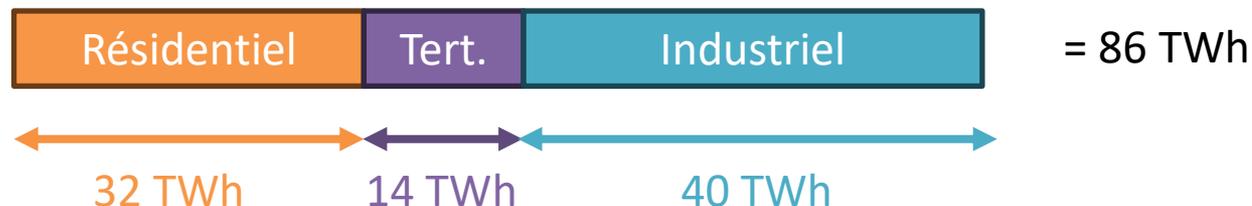
1. L'ÉNERGIE THERMIQUE EN WALLONIE

ETAT DES LIEUX

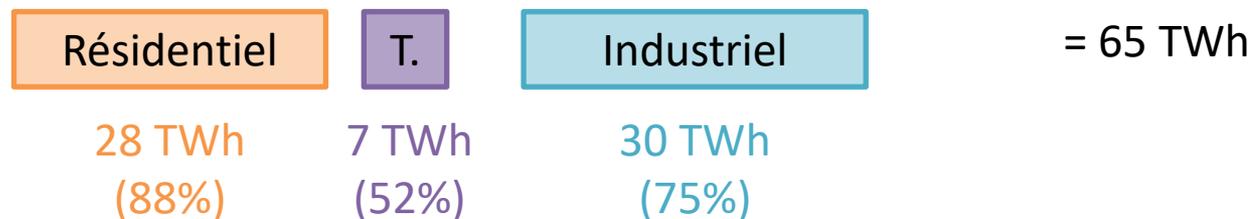
Quel est le besoin en chaleur Wallon ?

Consommation énergétique wallonne (2021) = 126 TWh

Conso énergétique totale des secteurs



Besoins de chaleur

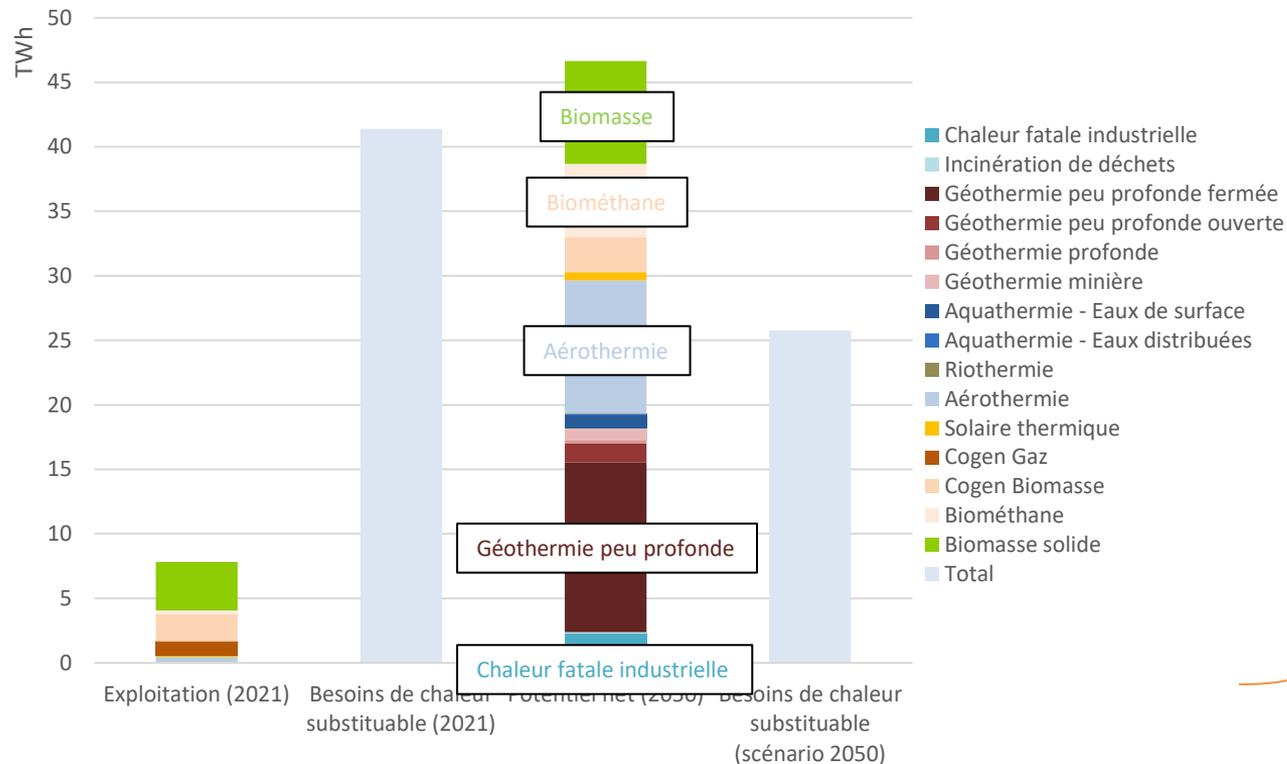


Besoins de chaleur substituable (RET)



Potentiel renouvelable et fatal net

14 octobre 2025
5



✓ Potentiel > besoins
✓ L'ensemble ne doit pas être activé
(si le scénario de réduction est suivi)

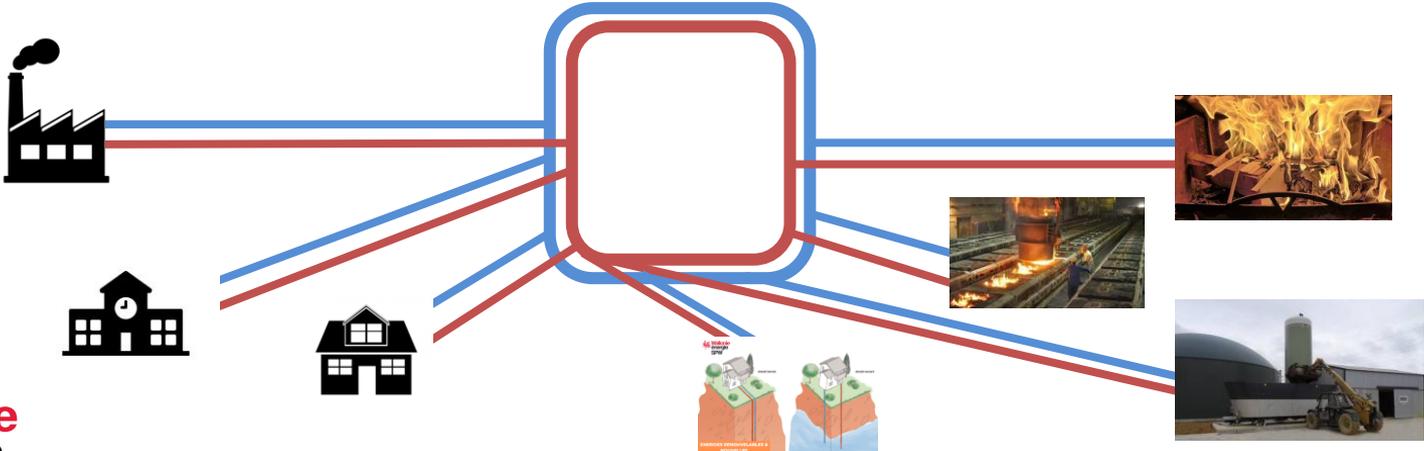
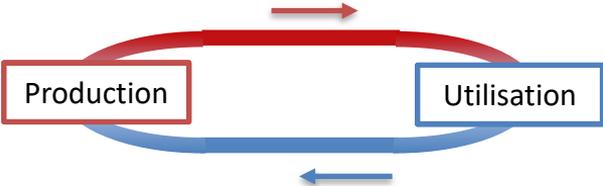
× Certains potentiels sont plus difficiles à activer

Les réseaux d'énergie thermique (RET)

➔ Distribution d'énergie thermique

➔ Avantages :

- ✓ Mutualisation des coûts (investissements conséquents)
- ✓ Diversification des profils de consommations
- ✓ Sources renouvelables & récupération d'énergie
- ✓ Modulable (suivi des technologies)



L'énergie thermique en Wallonie

Une stratégie « chaleur »

Etude de 4 profils :

- Commune urbaine ou périurbaine ;
- Parc d'immeubles résidentiels ;
- Site industriel ;
- Nouveaux quartiers.



[...]

Toutes les solutions alternatives étudiées intégrant un réseau d'énergie thermique décarboné présentent des coûts nets actualisés plus performants qu'une solution individuelle et partiellement fossile.*

[...]

Profil 1 = Communes à forte densité linéique (> 2 MWh/an/m)

Les communes représentées par le profil 1 sont listées dans le tableau ci-dessous.

Communes	Population - Nombre d'habitants	Densité linéique (MWh/an/m)	Besoins de chaleur Résidentiel + Tertiaire (GWh)
Sources	Statbel (2023)	Voir Annexe D du présent rapport	Etude GeoWal (SPW Energie, 2023a)
Lège	195.346	3,093	1.890,61
Colfontaine	20.659	2,906	173,68
Saint-Nicolas	24.352	2,714	175,97
Verviers	55.196	2,609	602,53
Charleroi	203.795	2,374	1.985,60
Seraing	64.035	2,343	512,40
Aiseau-Preles	10.903	2,288	100,08
Châtelet	35.512	2,287	328,58
Waterloo	30.477	2,273	296,96
Ottignies-Louvain-la-Neuve	31.526	2,249	313,81
Farcennes	11.335	2,198	96,27
Ham-sur-Heure-Nalinnes	13.811	2,183	142,80
Morlanwelz	19.231	2,157	181,22
Beyne-Heusy	11.996	2,109	101,94
Rixensart	23.115	2,073	196,54
Aes	28.764	2,035	244,92
Montigny-le-Tilleul	10.116	2,004	104,72
Boussu	20.096	1,999	184,37
La Louvière	81.382	1,989	742,62
Quaregnon	18.996	1,979	159,18
Le Roeulx	8.812	1,969	89,95
Fleurbaey	16.296	1,954	145,95

Tableau 65 - Communes représentées par le profil 1

Sources différentes en fonction des profils
Profil 1 : Chaleur fatale et géothermie profonde
 (temporalité et investissement différents : levier des pouvoirs publics et besoin de soutien chaleur verte)

Déploiement des RET en Wallonie



Changement de paradigme

→ l'énergie thermique au cœur des politiques

Disponibilités des données

→ Données régionales : Niveau insuffisant pour une planification

Planification

→ Mesures identifiées mais pas d'objectifs chiffrés

Par exemple : Nécessité d'un cadre structurant (2021) → Législation

2. CADRE LÉGAL

ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉNERGIE THERMIQUE ET RÉSEAUX D'ÉNERGIE THERMIQUE

Contexte réglementaire

14 octobre 2025
10



Directive 2023/1791 (anc. 2012/27) relative à l'efficacité énergétique

Directive 2023/2413 (anc. 2018/2001) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables



Décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique



Arrêté du gouvernement du 07 juillet 2022 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2022/07/07/2022033704/2022/10/22>

Arrêté ministériel du 21 mai 2024 (en vigueur depuis le 16 octobre 2024)

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/10/16_1.pdf#page=31

En cours
de révision

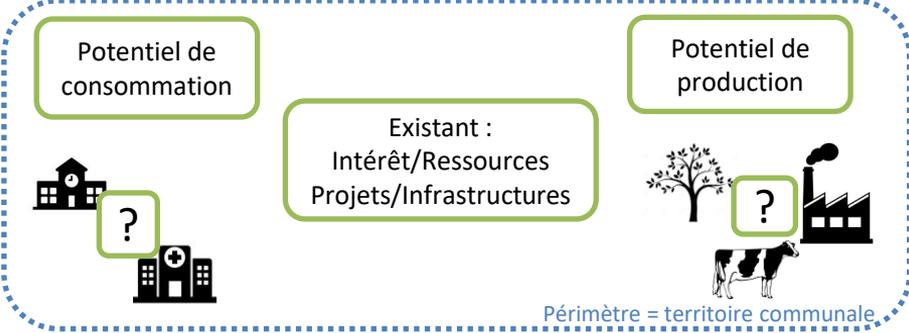
Vers une filière structurée, durable et intégrée :

- Structurer le marché pour garantir transparence et équité
- Favoriser le développement de la filière en cohérence avec les objectifs climatiques régionaux et européens.
- Optimiser les réseaux en favorisant un sourcing renouvelable et la valorisation de chaleur fatale, tout en renforçant leur performance énergétique

Planification : Etudes d'opportunité

« Possibilités de déploiement d'un réseau d'énergie thermique alimenté par de l'énergie fatale ou des sources d'énergie renouvelables ? »

Pouvoirs publics locaux
Art. 110



Porteur de projet immobiliers
Art. 111



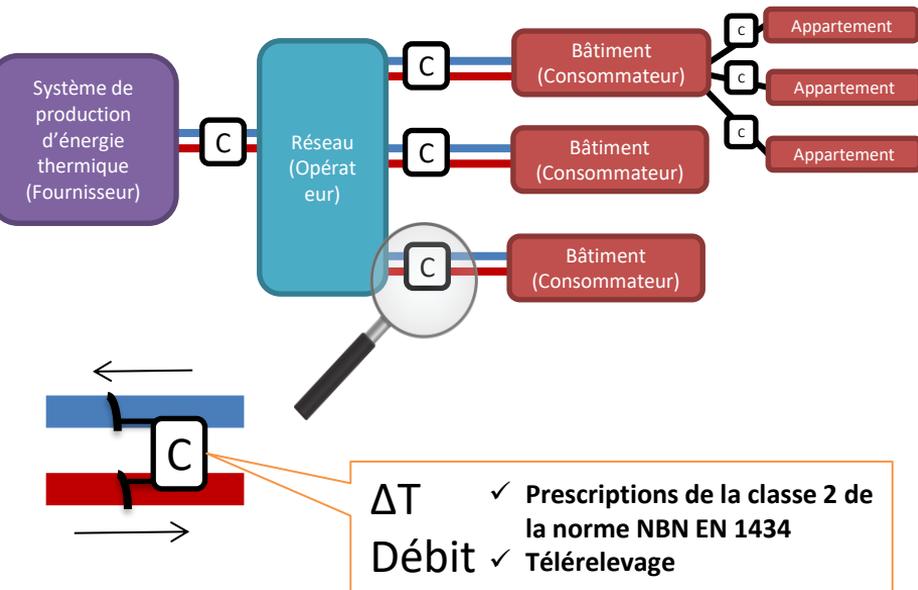
200 kW
(somme des dispositifs installés)



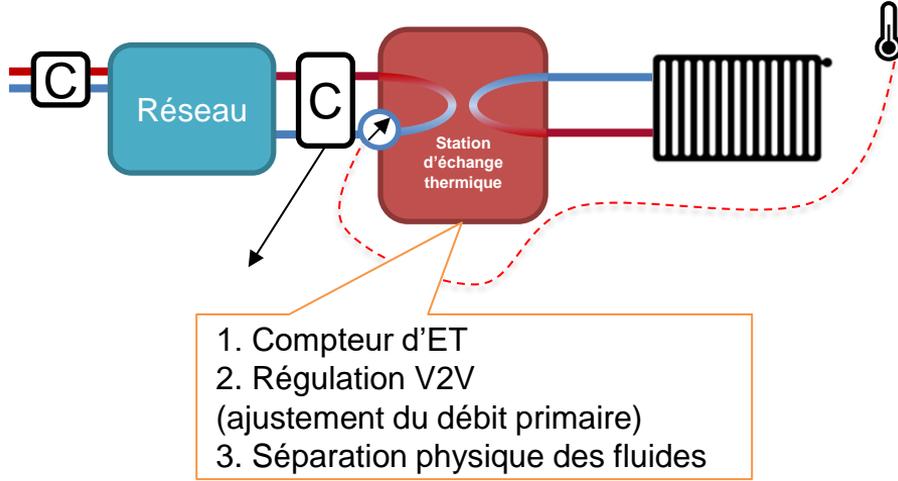
- Objectifs :**
- Déploiement des RET
 - Planification et coordination des travaux

Requis techniques

Comptage

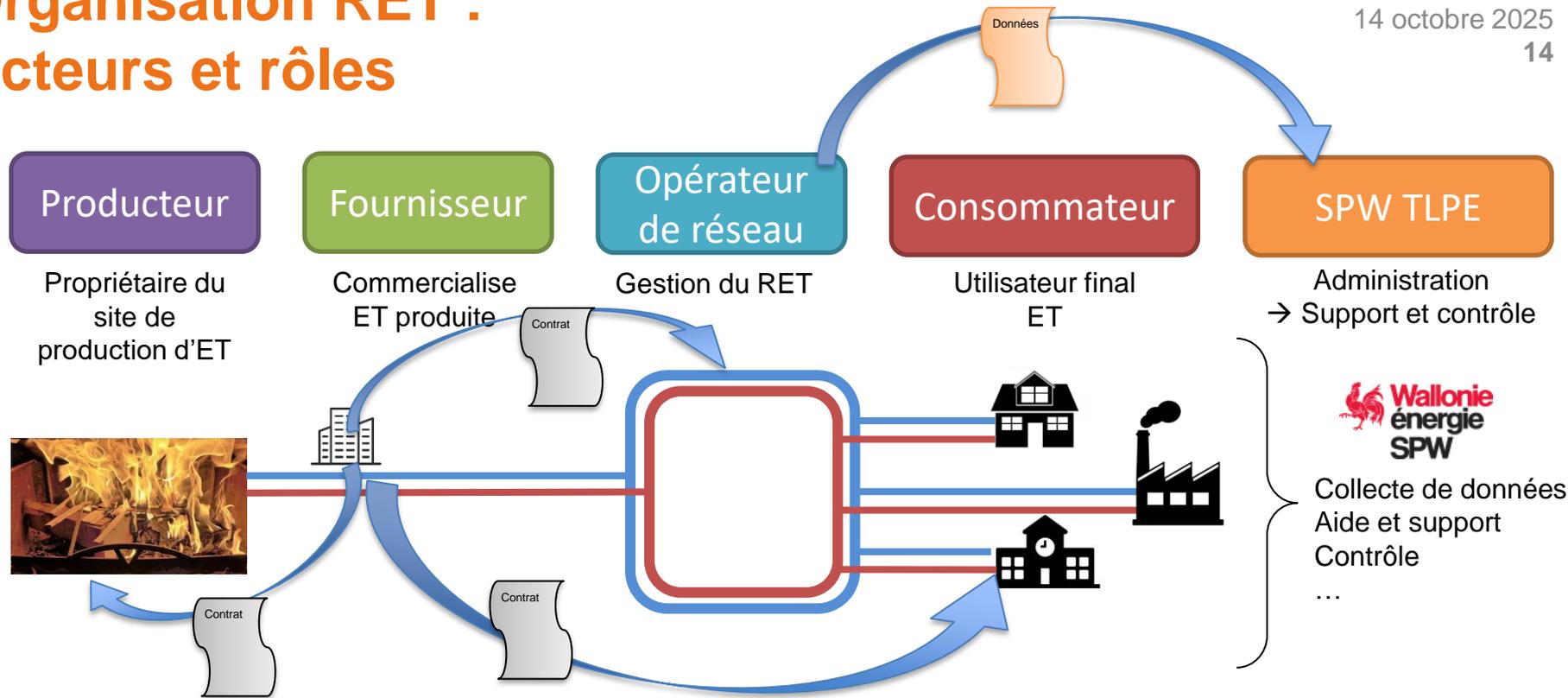


Station d'échange



- Objectifs :**
- Responsabilités séparées
 - Transparence

Organisation RET : Acteurs et rôles



Rôles cumulables pour une même entité !

Organisation RET :

Fourniture de données à l'administration

14 octobre 2025
15

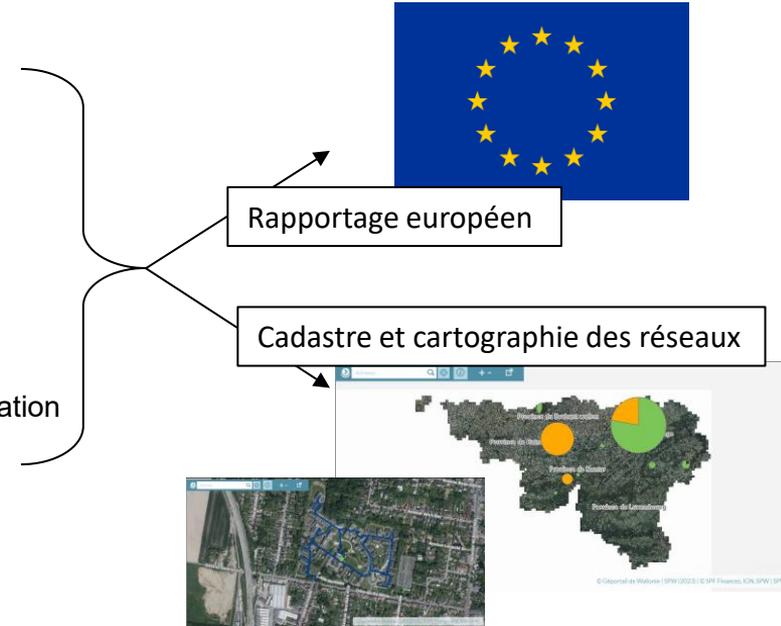
Rapportage = Transmission de données par l'opérateur de réseau à l'administration

Fonctionnement : 1 rapport / 1 réseau

Données à communiquer :

- ✓ Tracé du réseau
- ✓ Consommation annuelle globale
- ✓ Puissance totale raccordée / consommateur
- ✓ Liste des installations injectant de l'énergie thermique dans le réseau
- ✓ Perte thermique
- ✓ kWh électrique produits, utilisés, ...
- ✓ ...
- ✓ **Pour les réseaux urbains** : données associées aux coupures d'alimentation

+ souhait de verrouiller/déverrouiller le réseau

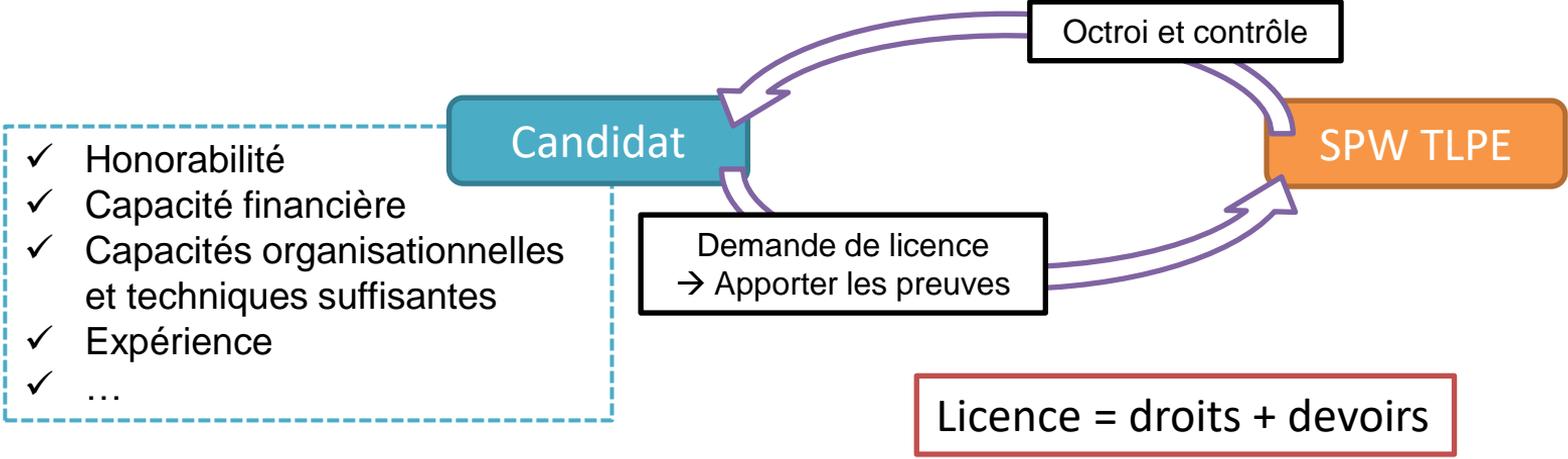


Organisation RET : Obtention de licences



En cas de vente, nécessité d'obtenir des licences :

- Licence d'**opérateur** de réseau d'énergie thermique
- Licence de **fournisseur** d'énergie thermique



Organisation RET : Démarches

14 octobre 2025
17



Enregistrer son réseau auprès de l'administration (rapportage initial)

monespace.wallonie.be

Formulaire 10205 – Rapportage des données de réseau d'énergie thermique
(réception d'un ID réseau)

2. 

Demander une licence (en cas d'activité de vente)

monespace.wallonie.be

Formulaire 10204 – Demande de licence en tant
qu'opérateur ou fournisseur d'énergie thermique
(utilisation de l'ID réseau)

3. 

Fourniture de données à l'administration (rapportage annuel)

monespace.wallonie.be

Formulaire 10205 – Rapportage des données de réseau d'énergie thermique
(utilisation de l'ID réseau)

Publication AM
(octobre 2024)



Obligations effectives
SPW TLPE = constateur
⇒ Possibilité d'amendes
administratives

Organisation RET : Champ d'application

14 octobre 2025
18

Catégorie de réseau	De proximité		Collectif		Urbain	
	Vente	Sans vente	Vente	Sans vente	Vente	Sans vente
Mise en conformité des installations	V	V	V	V	V	V
Rapportage			V	V	V	V
Organisation en acteurs -> Obtention de licences			V		V	
Preuves de satisfaction aux critères et obligations					V	V
Agrégation des intervenants sur le RET (classe et type)					V	V

Annexe 4

Note : *indice de mixité*

=> Pondération relative à la diversité
de profils de consommation

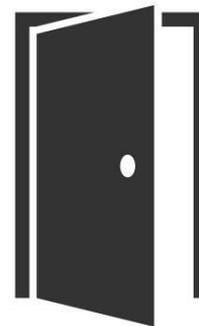
Catégorie	Puissance nominale	Raccordements
De proximité	≤ 200 kW	≤ 25
Collectif	200 kW < X ≤ 1 MW	$25 < Y \leq 250$
Urbain	> 1 MW	>250

Organisation RET : Rôles des GRD

14 octobre 2025
19

Le décret du 28 mars 2024¹ ouvre la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'exercer des activités thermiques, **sous conditions strictes** :

- **Création d'une filiale dédiée**
→ Les GRD doivent créer une filiale spécifique pour gérer les activités thermiques (opérateur, production, fourniture).
- **Gouvernance renforcée**
→ Minimum **20 % d'administrateurs indépendants** dans la filiale.
- **Structure par projet**
→ Chaque projet RET doit être porté par une société distincte créée par la filiale.
- **Ouverture du capital**
→ Pour les projets incluant production ou fourniture :
 - **≥ 25 % du capital** détenu par une entité tierce (publique ou privée, hors GRD).
 - Procédure d'appel à candidatures ouverte et transparente.
- **Mise en concurrence obligatoire**
→ Les activités doivent résulter d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.
- **Durée limitée**
→ Autorisation jusqu'au **1er juillet 2034**, prorogeable de 10 ans selon la maturité du marché.
- **Respect des obligations réglementaires**
 - Comptabilité séparée pour éviter toute subsidiation croisée.
 - Soumission aux règles du décret du 15 octobre 2020 et contrôle par la CWaPE.



3. AIDES AU DÉPLOIEMENT ETUDES ET INVESTISSEMENT

Aides au déploiement des RET



Appels à projets (clôturés)

Géothermie peu profonde : 2021 : 7,5 M€ (Fonds Kyoto et PRW)
<1200m, incluant RET 2022 : 22 M€ (PRW)

RET 2023 : 30 M€ (PRW)
Création, extension, densification

UREBA

Organisations de droits publics et organismes non-commerciaux :

[Subventions UREBA](#)

(Audit préalable obligatoire)

GREEN

Entreprises :

[Aides Green](#)

(Audit [AMUREBA](#) préalable)

4. RÉVISION DES DIRECTIVES

IMPACT ATTENDU SUR LA LÉGISLATION

Article 25 §6 : LHCP

Élaboration par les autorités locales de communes de plus de 45 000 habitants.

Contenu minimal :

- Évaluation de la consommation énergétique actuelle (bâtiments, mobilité, réseaux).
- Potentiel d'efficacité énergétique et d'intégration des énergies renouvelables.
- Mesures prévues pour réduire la demande et améliorer la performance énergétique.
- Planification des infrastructures locales (réseaux de chaleur/froid, électrification, stockage).

Commune	Population (2024) ¹	Province
Charleroi	~205 000	Hainaut
Liège	~197 000	Liège
Namur	~115 000	Namur
Mons	~97 000	Hainaut
La Louvière	~81 000	Hainaut
Tournai	~69 000	Hainaut
Seraing	~64 000	Liège
Verviers	~56 000	Liège
Mouscron	~57 000	Hainaut

¹Source : Statbel / IWEPS (population au 1er janvier 2024)

Article 57 : Déclassement des réseaux de gaz

Article 57 Plans de déclassement des réseaux pour les gestionnaires de réseau de distribution

Objectif général

- Organiser la transition progressive hors gaz fossile en planifiant la fermeture ou la reconversion des infrastructures gazières.
- Éviter les effets de verrouillage et garantir la cohérence avec les objectifs climatiques (neutralité carbone 2050).

Méthodologie

A réaliser en cohérence avec l'étude régionale, de nombreuses parties prenantes, ...

Evolution de la définition de « Réseaux efficaces »

Actuellement (AGW 7 juillet 2022)

Un réseau utilisant **au moins** :

50 % d'énergie renouvelable, **ou** 50 % de chaleur fatale, **ou** 75 % de chaleur issue de cogénération non renouvelable, **ou** 50 % d'une combinaison de ces sources.

Nouveaux requis (Directive UE 2023/1791 – Article 26)

Objectif : améliorer l'efficacité énergétique et augmenter la part des énergies renouvelables.

Jusqu'au 31/12/2027 : mêmes critères que l'AGW actuel.

À partir du 01/01/2028 :

≥ 50 % renouvelable et chaleur fatale combinées,

≥ 80 % cogénération à haut rendement,

ou combinaison avec ≥ 5 % renouvelable et ≥ 50 % total

(renouvelable + chaleur fatale + cogénération HR).

À partir du 01/01/2035 :

≥ 80 % total (renouvelable + chaleur fatale + cogénération HR), dont ≥ 35 % renouvelable ou chaleur fatale.

À partir du 01/01/2040 :

≥ 95 % total (EnR, fatal, cogen HR), dont ≥ 35 % renouvelable ou chaleur fatale.

À partir du 01/01/2045 :

≥ 75 % renouvelable ou chaleur fatale.

À partir du 01/01/2050 :

100 % renouvelable et/ou chaleur fatale.

Obligation de plan

Chaque réseau doit disposer d'un **plan stratégique approuvé par l'autorité compétente**, visant à :

Réduire les pertes

→ Améliorer l'efficacité énergétique primaire dans la production, le transport et la distribution.

Augmenter la part renouvelable et chaleur fatale

→ Définir des étapes pour atteindre les seuils fixés (2028, 2035, 2040, 2045, 2050).

Mettre en œuvre des mesures concrètes

→ Investissements, technologies, raccordements, intégration de sources locales.

Directive Efficacité Énergétique (2023/1791)

Évolution des études coûts-avantages

14 octobre 2025
26

Etudes coûts avantages : Déterminer si la valorisation de la chaleur fatale ou la cogénération est techniquement et économiquement viable avant la mise en service ou la rénovation d'une installation.

Plus de dispositifs concernés

→ La nouvelle directive élargit le champ d'application :

- Ajout des **installations de service** (stations d'épuration, GNL) et des **centres de données**.
- Maintien des installations industrielles et des réseaux de chaleur/froid.



Seuils plus restrictifs

→ Réduction significative des seuils de puissance :

- **Production d'électricité thermique** : de 30 MW → 10 MW.
- **Installations industrielles** : de 20 MW → 8 MW.
- **Installations de service** : seuil fixé à 7 MW.
- **Centres de données** : seuil fixé à 1 MW.

Objectif renforcé

→ Évaluer la faisabilité économique et environnementale de la récupération de chaleur fatale et de la cogénération à haut rendement, pour **maximiser l'efficacité énergétique**.

Evolution des directives européennes

Conclusions

14 octobre 2025
27

Les évolutions des directives européennes vont clairement dans le sens du développement des réseaux d'énergie thermique (RET) :

Substitution au gaz fossile

→ Priorité dans les zones urbaines denses pour réduire la dépendance aux énergies fossiles.

Valorisation des gisements locaux

→ Exploitation accrue de la chaleur fatale et des sources renouvelables pour une transition bas carbone.

Planification et obligations renforcées

→ Nouvelles exigences (plans stratégiques, seuils progressifs) créent un environnement réglementaire propice à l'investissement et à la structuration de la filière.

Merci de votre attention.

Grégory TACK

Florence DECROUPET

Cyrille DELNEUVILLE

reseau.energie.thermique@spw.wallonie.be

081 48 63 22